

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 27/02/2023

N° 47707

## Dépense(s)

Réservation CP n°20025

Imputation

**65-52-65242.26-0-P222**

Frais séjour étab.adul.handicap-projets expérimentaux CRETON

Montant crédits inscrits

300 000 €

**Montant proposé ce jour**

**180 900 €**

**TOTAL**

**180 900 €**

## CONVENTION

### **Relative au dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton sur le département d'Ille-et-Vilaine**

#### **ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du 27 février 2023,  
d'une part,

#### **ET**

**Le GCSMS Compétences Parentales Compétences Professionnelles (CP<sup>2</sup>)**, représenté par Monsieur Mickael BRANDEAU, administrateur, dûment autorisé à signer la présente convention,  
d'autre part,

## PREAMBULE

Dans son schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap adopté en 2015 et prorogé jusqu'en 2022, le Département a identifié l'accompagnement des jeunes en situation d'amendement Creton comme un enjeu prioritaire.

Par ailleurs, la fluidification des parcours des personnes afin d'éviter les ruptures et de favoriser la mise en œuvre des projets de vie de chacun est un des objectifs de la Réponse Accompagnée Inclusive (RAI).

Ainsi une feuille de route départementale sur l'adaptation de l'offre en faveur des personnes en situation de handicap dans une logique de fluidification des parcours a été votée en juillet 2020.

Cet enjeu de fluidification du parcours des personnes implique que chaque établissement accueille le public qu'il a vocation à accompagner et ce, afin d'éviter les ruptures et de favoriser la mise en œuvre des projets de vie de chacun.

C'est pourquoi, une stratégie globale qui permet de transformer et diversifier l'offre médico-sociale afin d'offrir un accompagnement gradué et adapté au parcours des personnes en situation de handicap a été construite.

Elle s'est notamment traduite par la publication d'un appel à candidatures pour la création d'un dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton sur le département d'Ille-et-Vilaine constitué d'une équipe de trois assistants au parcours de vie (APV).

C'est dans ce cadre que l'Association Graal en partenariat avec les associations Adapei 35, Anne Boivent, Ar Roc'h, Rey Leroux et APF France Handicap a été retenue pour porter ce dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton et a signé une première convention pour la mise en place de ce dispositif à compter du 31 août 2021.

Par ailleurs, depuis fin 2022, l'ARS Bretagne finance une équipe d'APV dans le cadre du dispositif Communauté 360 porté par le GCSMS CP<sup>2</sup>.

Afin de rendre lisible l'intervention de ces deux équipes APV pour le grand public et les acteurs du secteur, de permettre à ces professionnels de mutualiser leurs expériences et de coordonner leurs actions, le GRAAL et le GCSMS CP<sup>2</sup>, d'un commun accord, ont proposé au Département de transférer le portage du *dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton* au GCSMS CP<sup>2</sup> regroupant ainsi l'ensemble des professionnels APV au sein d'un même collectif.

Ainsi, l'Association Graal et le Département ont résilié d'un commun accord la convention relative au dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton sur le département d'Ille-et-Vilaine au 31 décembre 2022.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention prend la suite de la convention initiale signée avec l'Association Graal et qui créait ce dispositif pour trois ans à titre expérimental à compter du 31 août 2021.

Elle vient préciser les objectifs du dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton sur le département d'Ille-et-Vilaine.

Elle vient également définir les modalités et conditions de son accompagnement par la Collectivité Départementale.

### **ARTICLE 2 : Les principes et objectifs du dispositif**

Il s'adresse uniquement aux jeunes en situation d'amendement Creton en difficulté dans la définition de leur parcours dans le champ adulte relevant de la compétence du Département.

Il poursuit 4 grandes ambitions :

- renforcer la demande des personnes et développer leur pouvoir d'agir et de dire ;
- faciliter l'accès aux droits et garantir l'exercice de leurs droits ;
- favoriser la fluidité des parcours de vie et éviter les ruptures et les situations de crise ;
- faire évoluer les représentations sociales et contribuer à la création d'une société plus inclusive..

Il a pour objectif de créer un service de proximité apportant l'appui de professionnels dédiés, les assistants au parcours de vie (APV), par une approche centrée sur les attentes des jeunes en situation d'amendement Creton.

Ces professionnels sont positionnés aux côtés du jeune, quel que soit son handicap, et de sa famille. Ils auront pour mission de définir et accompagner le jeune, et sa famille, dans la construction de son projet dans le champ adulte à partir de ses souhaits et besoins en tenant compte de ses compétences. Le projet de vie construit interrogera tous les champs d'intervention (hébergement, vie sociale, loisirs, soins, éducatif, ...).

Ils facilitent leurs contacts avec les acteurs du territoire pour soutenir la mise en œuvre du projet dans le droit commun et/ou en institution.

Ce dispositif a une portée départementale.

Il est composé de 2.75 ETP professionnels APV dont 0.5 consacré à la coordination, garantissant une harmonisation des pratiques, la création d'outils partagés et la promotion du dispositif.

Les professionnels sont détachés de toute logique de filière et indépendants de tout gestionnaire. Ils accompagnent le jeune pour composer son projet aussi bien dans le champ du médico-social que dans le droit commun. Le parcours de vie du jeune est construit selon ses demandes et non selon l'offre disponible.

### **ARTICLE 3 : Programme de travail et de suivi du dispositif**

Les signataires s'engagent conjointement à définir les modalités de suivi du dispositif.

Un comité de suivi se réunit 2 à 3 fois par an.

Il se déroule en deux temps :

- 1- en présence du coordinateur du dispositif, de représentants du Département et des porteurs du projet, pour assurer un rendu-compte de la mise en œuvre concrète du dispositif, des situations accompagnées, des freins et difficultés rencontrés
- 2- en présence de représentants du Département et des porteurs de projet, afin de faciliter le fonctionnement du dispositif et de lever les freins rencontrés, et éventuellement actionner en cas de besoin des moyens supplémentaires dans le secteur adulte (extension d'autorisation temporaire, moyens financiers complémentaires avec durée limitée dans le temps) pour faciliter les accompagnements individuels.

Plusieurs indicateurs sont mis en place pour assurer le suivi du dispositif :

- Nombre de jeunes bénéficiant d'une orientation en aménagement Creton et relevant de la compétence du Département
- Nombre de jeunes en aménagement Creton accompagnés :
  - en file active
  - nombre de personnes accompagnées à un moment T
  - en indiquant le flux des entrants et des sortants (perte du statut aménagement Creton)
- Durée moyenne de l'accompagnement
- Nombre de GOS/PAG organisés pour des amendements creton
- Evolution des dépenses CD au titre de l'aide sociale pour les jeunes en aménagement Creton

Par ailleurs, l'un des enjeux du dispositif et de son efficience est de le faire connaître auprès des jeunes en IME ou au domicile des parents. Une stratégie de communication auprès du public et des professionnels partenaires est définie conjointement.

Le Département peut se positionner en appui dans l'élaboration d'une plaquette en cas de besoin (mise en page, impression).

### **ARTICLE 4 : Aide attribuée par le Département**

#### **Article 4.1- Modalités financières**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par le dispositif, une participation au fonctionnement correspondant aux rémunérations des professionnels et aux charges liées à ces postes sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et conformément au budget présenté par le porteur du dispositif faisant état de la participation départementale, est versée pour un montant à hauteur de 180 900 € pour une année pleine.

La participation est imputée sur les crédits suivants du budget du Département :

Code service P222

Chapitre 65

Fonction 52

Article 65242.26

Pour l'année 2023, cette convention faisant suite au portage précédent par l'association Graal, le reliquat des exercices 2021 et 2022 sera reversé au GCSMS CP<sup>2</sup> par l'association Graal.

Il s'élève à un total de 48 728,12 € correspondant au résultat de l'exercice 2022 et au solde des fonds dédiés.

#### **Article 4.2- Conditions de versement de la participation**

La participation sera créditée au compte du GCSMS CP<sup>2</sup> porteur du dispositif, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué en une seule fois à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année concernée avec la possibilité d'ajustement sur la participation pour l'année en N+1 suite à la présentation du budget réalisé conformément aux pièces demandées dans l'article 4.3 de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :XXX

Code guichet : XXXX

Numéro de compte : XXXX

Clé RIB : XXXX

Raison sociale et adresse de la banque : XXXXXXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires du GCSMS CP<sup>2</sup> porteur du dispositif devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de la participation qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

### **Article 4.3- Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le GCSMS CP<sup>2</sup> sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le GCSMS CP<sup>2</sup> porteur du dispositif s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à la mise en œuvre du dispositif visé à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

Le GCSMS CP<sup>2</sup>, qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, le GCSMS CP<sup>2</sup> s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le GCSMS CP<sup>2</sup> s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

### **ARTICLE 5 : – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

## **ARTICLE 6 : Echanges de données entre le Département et le GCSMS CP<sup>2</sup>**

Afin d'organiser les échanges de données relatives aux jeunes en situation d'amendement Creton pour permettre au GCSMS CP<sup>2</sup> de les accompagner dans la définition et la mise en œuvre de leur parcours de vie, le Conseil départemental et le GCSMS CP<sup>2</sup> ont décidé d'un commun accord d'utiliser pour cela l'espace d'échanges ADOC mis à disposition par le Département, qui permet le transfert et le partage de documents professionnels, de manière sécurisée, le temps d'un projet. Les échanges sont réalisés à titre gratuit.

Les parties s'engagent au respect des dispositions de l'ensemble des lois et décrets visés en première partie de cette convention, en particulier ceux qui encadrent la protection des données personnelles.

Elles s'engagent à respecter les règles de sécurité départementales décrites en annexe 1, conformes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les deux parties s'engagent à échanger des fichiers en tous points authentiques et conformes aux originaux. Les principaux formats utilisés sont Excel 2010 ou PDF.

### **Article 6.1- Engagements du Département**

Le Département transmettra au GCSMS CP<sup>2</sup>, dès que disponible, une copie de la déclaration de traitements inscrite au registre des traitements du Département correspondant à la finalité du traitement de données personnelles.

Il s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles pour garantir un niveau de sécurité approprié lors de l'usage interne des données transmises conformément à l'article 32 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) :

- Sécuriser les données contre la perte, l'altération, la divulgation non autorisée, ou l'accès non autorisé aux données, de manière accidentelle ou illicite,
- Prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les données transmises ne soient pas accessibles à des personnes non autorisées,
- Ne pas céder à un tiers les données obtenues, que ce soit à titre gracieux ou payant, excepté dans le cadre d'une étude ponctuelle, pour la finalité prévue, confiée à un prestataire ;
- Ne pas utiliser les données transmises à une autre finalité que celle décrite dans l'article 6.

### **Article 6.2- Engagements du GCSMS CP<sup>2</sup>**

Le GCSMS CP<sup>2</sup> met à disposition du Conseil départemental l'ensemble des documents attestant du respect par ses services du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) dans le cadre de la mise à disposition des données décrites à l'article 5.

Le GCSMS CP<sup>2</sup> s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles pour garantir un niveau de sécurité approprié lors de l'usage interne des données transmises conformément à l'article 32 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) :

- Sécuriser les données contre la perte, l'altération, la divulgation non autorisée, ou l'accès non autorisé aux données, de manière accidentelle ou illicite,
- Prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les données transmises ne soient pas accessibles à des personnes non autorisées,
- Procéder à l'archivage des données utilisées à la fin de la durée de conservation inscrite à la déclaration de traitement du registre du Département
- Ne pas céder à un tiers les données obtenues, que ce soit à titre gracieux ou payant, excepté dans le cadre d'une étude ponctuelle, pour la finalité prévue, confiée à un prestataire ;
- Ne pas utiliser les données transmises à une autre finalité que celle décrite dans l'article 1.

### **Article 6.3- Hébergement de la plateforme**

Le Département étant hébergeur de la plateforme ADOC, il effectue toutes les formalités pour garantir la sécurité des données déposées.

#### **Article 6.4- Fonctionnement de la plateforme**

Le Département (Service OARES) délivre un lien d'accès et un mot de passe à chaque utilisateur du GCSMS CP<sup>2</sup> et du Conseil départemental concerné.

Les parties s'engagent à se communiquer mutuellement les adresses mails à utiliser pour la création de l'arborescence définie d'un commun accord.

Ils s'engagent aussi à s'informer mutuellement de tout changement pouvant modifier le fonctionnement de la plateforme. Ils s'engagent par exemple à signaler les départs et les arrivées de personnels ayant à utiliser la plateforme pour l'objet de cette convention, afin que le Département fasse les modifications nécessaires dans l'arborescence, et dans le but de sécuriser au maximum les échanges.

Le Département d'Ille-et-Vilaine met à la disposition des utilisateurs un tutoriel décrivant le fonctionnement de la plateforme ADOC.

#### **Article 6.5- Nature des données déposées sur la plateforme**

Les données concernant les situations des jeunes en situation d'amendement Creton déposées sur la plateforme ADOC tant par le Conseil départemental que par le GCSMS CP<sup>2</sup> sont :

- En provenance du Service OARES du Conseil départemental :
  - o L'état civil des jeunes en situation d'amendement creton
  - o L'adresse des jeunes
  - o L'établissement de prise en charge

#### **Article 6.6- Conservation des données**

L'ensemble des données à caractère personnel seront détruites par le Département à l'issue de la durée de conservation inscrite à la déclaration de traitement du registre du Département qui sera transmise, lorsqu'elle sera disponible, au GCSMS CP<sup>2</sup>.

#### **Article 6.7 Droit des personnes décrits aux articles 13 et 14 du RGPD**

Le droit des personnes décrits aux articles 13 et 14 du RGPD s'exerceront :

- pour les traitements sous la responsabilité du GCSMS CP<sup>2</sup> auprès des professionnels du dispositif APV du GCSMS CP<sup>2</sup>
- pour les traitements mis en œuvre par le Département, auprès du Délégué à la Protection des Données départementales : [dpo@ille-et-vilaine.fr](mailto:dpo@ille-et-vilaine.fr)

### **ARTICLE 7 : Suivi de la convention**

Cette nouvelle convention faisant suite à celle mise en oeuvre avec le Graal depuis le 31 août 2021, une évaluation qualitative et quantitative sera mise en œuvre, fin 2023, pour en dresser un bilan et servir d'aide à la décision aux élus départementaux sur l'intérêt de le pérenniser ou pas et/ou de l'élargir à d'autres publics.

### **ARTICLE 8 : Validité, dénonciation et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par le porteur du dispositif de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le porteur du dispositif n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du GCSMS CP<sup>2</sup> porteur du dispositif. En cas de

dissolution du GCSMS CP<sup>2</sup> porteur du dispositif reste lié par ses engagements et notamment les dettes qu'il a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Il est alors tenu d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par le GCSMS CP<sup>2</sup> porteur du dispositif à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Elle pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement ou de non-exécution des clauses par l'une des parties. Dans ce cas, l'autre partie mettra fin à la présente convention, avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Rennes, le .....

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**L'ADMINISTRATEUR  
DU GCSMS CP<sup>2</sup>**

**JEAN-LUC CHENUT**

**MICKAEL BRANDEAU**



## CONVENTION DE RESILIATION

### **Relative au dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton sur le département d'Ille-et-Vilaine**

#### **ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du 27 février 2023,  
d'une part,

#### **ET**

**L'association GRAAL**, représentée par Mme Delphine GODEST, Présidente de l'association, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération suite à l'Assemblée Générale du 11 juin 2021,  
d'autre part,

### PREAMBULE

Dans le cadre de sa feuille de route sur l'adaptation de l'offre en faveur des personnes en situation de handicap dans une logique de fluidification des parcours votée en juillet 2020, le Département a publié un appel à candidatures pour la création d'un dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton sur le département d'Ille-et-Vilaine

L'Association Graal en partenariat avec les associations Adapei 35, Anne Boivent, Ar Roc'h, Rey Leroux et APF France Handicap a été retenue pour porter ce dispositif et a signé la convention pour la mise en œuvre de ce projet le 31 août 2021 constitué d'une équipe de trois assistants au parcours de vie (APV).

Depuis fin 2022, l'ARS Bretagne finance une équipe d'APV dans le cadre du dispositif Communauté 360 porté par le GCSMS CP<sup>2</sup>.

Ainsi afin de rendre lisible l'intervention de ces deux équipes APV pour le grand public et les acteurs du secteur, de permettre à ces professionnels de mutualiser leurs expériences et de coordonner leurs actions, le GRAAL et le GCSMS CP<sup>2</sup>, d'un commun accord, ont proposé au Département de transférer le portage du *dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton* au GCSMS CP<sup>2</sup> regroupant ainsi l'ensemble des professionnels APV au sein d'un même collectif.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention vient résilier, d'un commun accord, la convention signée le 31 août 2021 relative au dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton sur le département d'Ille-et-Vilaine porté par l'association Graal.

Elle vient également définir les conditions de cette résiliation afin de permettre le transfert du portage du dispositif au GCSMS CP<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 : Les conditions financières**

Le reliquat des exercices 2021 et 2022 sera reversé au GCSMS CP<sup>2</sup> par l'association Graal. Il s'élève à un total de 48 728,12 € correspondant au résultat de l'exercice 2022 et au solde des fonds dédiés.

### **ARTICLE 3 : Date d'effet**

Cette convention résilie la convention relative au dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton sur le département d'Ille-et-Vilaine signée entre le Département et l'association Graal à compter du 31 décembre 2022

A Rennes, le .....

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**JEAN-LUC CHENUT**

**LA PRESIDENTE  
DE L'ASSOCIATION  
GRAAL**

**DELPHINE GODEST**